



Appel à candidature
« Volontaires pour la co-écriture
des principes d'intégration du référentiel des droits culturels des personnes
aux règlements régissant la politique culturelle régionale »

REGLEMENT

1. Objet de l'appel à candidature

1.1. Nécessité de préciser les principes et modalités concrètes d'intégration du référentiel des droits culturels des personnes dans les règlements de la politique culturelle régionale

La Loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 a introduit une nouvelle conception de la définition et de la conduite des politiques culturelles par son article 103, qui affirme : « *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.* »

La Loi LCAP (Liberté de la création, architecture et patrimoine) du 7 juillet 2016 confirme par son article 3 cette orientation : « *L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.* »

La Région Nouvelle-Aquitaine, qui a engagé un travail de réécriture des règlements régissant sa politique culturelle dans son nouveau cadre territorial, entend, dans la continuité de ce qui avait déjà été mis en œuvre par les trois Régions préexistantes, s'inscrire pleinement dans ce nouveau cadre législatif en poursuivant et renforçant la co-écriture de cette politique et de ces règlements comme en intégrant en leur cœur le référentiel des droits culturels des personnes.

La référence aux droits culturels des personnes est issue du droit international relatif aux droits humains fondamentaux. Elle s'appuie sur un riche corpus de textes applicables en droit interne français, qui, outre la Convention Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (20 octobre 2005), comprend notamment :

- Les articles 22 (« *Toute personne [...] est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité* »), et 27 (« *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.* ») de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948) ;

- l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1966) créant l'obligation de « *garantir à chacun le droit de participer à la vie culturelle* » ;

- l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, adopté par la même assemblée, le même jour) qui prévoit que le droit à la liberté d'expression inclut « *la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce [...] sous une forme [...] artistique* ».

Ces textes juridiques sont complétés par des documents en précisant le sens, la portée et les conditions de mise en œuvre. Principalement :

- la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, adoptée le 7 mai 2007 par le groupe d'experts internationaux dit « Groupe de Fribourg »

- l'« Observation générale 21 » sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée le 21 décembre 2009 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU ;

- le rapport « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création » produit le 14 mars 2013 par Farida Shaheed, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels au sein du Haut comité aux droits de l'Homme de l'ONU.

C'est en particulier sur la base de ces deux derniers textes (présentés en annexe au présent règlement) que la Région entend construire sa démarche de co-écriture des modalités par lesquels les règlements régissant sa politique culturelle peuvent intégrer les principes découlant de la notion de droits culturels des personnes.

Si ces textes fournissent un référentiel précis explicitant le sens, la valeur et la portée de la notion de droits culturels des personnes, cette notion continue en effet de faire l'objet de certains questionnements sinon d'incompréhensions, notamment quant à son articulation avec les principes sur la base desquels les politiques culturelles se sont historiquement construites en France (valorisation d'œuvres d'art sélectionnées ; efforts conjugués de l'aménagement culturel du territoire et de la démocratisation culturelle pour qu'un public le plus large possible puisse y accéder...) Un travail de réflexion spécifique s'impose donc.

1.2. Constitution d'un collectif de volontaires à une démarche de co-écriture de ces principes et modalités.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite ainsi associer douze volontaires (individus ou personnes morales), issus du monde de la création artistique, de l'action culturelle, patrimoniale, linguistique et socio-culturelle, de l'éducation populaire, représentatifs de la diversité des acteurs de ces secteurs, à une démarche de co-écriture des principes d'intégration du référentiel des droits culturels des personnes aux règlements régissant sa politique culturelle.

Cette démarche sera conduite sur la période septembre 2017 – décembre 2018.

Elle s'appuiera :

- D'une part, sur des expérimentations menées par chacun des volontaires, au cours de cette période, et ayant pour objet d'explorer une (ou des) modalité(s) particulière(s) de mise en œuvre, dans le cadre d'un projet artistique et/ou culturel, d'un ou de plusieurs des principes relevant des droits culturels des personnes, notamment en termes de liberté artistique et de développement des capacités d'agir des personnes.

- D'autre part, sur le travail collaboratif de ces volontaires et d'autres intervenants (personnalités qualifiées, représentants de réseaux, représentants des agences culturelles régionales, représentants de la Région) pour élaborer ensemble, sur la base tant des textes constituant le référentiel des droits culturels des personnes que des retours d'expériences des expérimentations menées, des préconisations quant à l'intégration dans les règlements régissant la politique culturelle régionale de principes relevant des droits culturels des personnes.

Elle débouchera sur la production d'un texte, validé collectivement et tirant les principales conclusions de ce travail.

2. Contribution attendue des volontaires

Les futurs lauréats de l'appel à candidature s'engagent à apporter à la démarche portée par la Région, telle que décrite ci-dessus (1.2.), la contribution suivante :

- Conduite, sur la période septembre 2017 – août 2018, d'une ou de plusieurs expérimentations ayant pour objet d'explorer une (ou des) modalité(s) particulière(s) de mise en œuvre, dans le cadre d'un projet artistique et/ou culturel, d'un ou de plusieurs des principes relevant des droits culturels des personnes.

- Ecriture des documents permettant, en amont, de cadrer l'objet et les modalités précises des expérimentations, en aval, d'en présenter le bilan et d'en tirer les conclusions, afin de nourrir le travail collectif de réflexion.

- Contribution à l'écriture et à la relecture des versions successives du texte présentant les préconisations issues de la démarche, dont le secrétariat général sera assuré par les services de la Région.

- Participation effective aux six temps de travail collectif suivants, organisés en principe à tour de rôle à Bordeaux, Limoges et Poitiers :

1. Début septembre 2017 : présentation, discussion et cadrage collectif des expérimentations ; partage et mise à niveau collective sur la notion de droits culturels des personnes ; validation des modalités de travail collectif (2 journées successives).

2. Début décembre 2017 : premier échange sur les enjeux d'intégration dans les règlements régissant la politique culturelle régionale du référentiel des droits culturels des personnes (1 journée).

3. Début mars 2018 : premier point intermédiaire sur la mise en œuvre des expérimentations ; discussion et enrichissement d'une version 1 du texte présentant les préconisations (1 journée).

4. Début juin 2018 : présentation et discussion d'un bilan provisoire des expérimentations ; discussion et enrichissement d'une version 2 du texte présentant les préconisations (1 journée). Il est envisagé que, à ce stade, l'avancée du travail fasse l'objet d'une restitution devant la Conférence territoriale de la culture.

5. Début octobre 2018 : présentation et discussion d'un bilan définitif des expérimentations ; discussion et enrichissement d'une version 3 du texte présentant les préconisations (1 journée).

6. Début décembre 2018 : discussion, enrichissement et validation de la version finale du texte présentant les préconisations (1 journée).

3. Financement régional

Le montant du financement apporté par la Région à chacun des lauréats de l'appel à candidature sera compris dans une fourchette allant de 5 000 € minimum à 15 000 € maximum.

Il aura vocation à couvrir jusqu'à 100 % de chacun des postes de dépense suivants :

- Coûts liés à la conduite des expérimentations
- Rémunération du temps de travail consacré à la démarche
- Frais liés aux déplacements induits par la démarche

70 % du montant de l'aide régionale attribuée sera versé dès le début de la démarche. Le solde, soit 30 % du montant de l'aide régionale attribuée, sera versé à l'issue de la démarche.

4. Modalités de candidature

Peuvent se porter candidat :

- Des individus
- Des personnes morales (publiques et privées)

Dans le cas de la candidature d'une personne morale, un(e) référent(e) ayant mandat pour représenter et engager la structure dans le cadre de la démarche doit être clairement identifié(e).

Seules sont recevables les candidatures d'individus ou de personnes morales dont :

- l'activité principale relève du secteur de l'expression artistique et de l'action culturelle, patrimoniale, linguistique ou socio-culturelle, de l'éducation populaire ;
- le siège ou la résidence est situé sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Sera également pris en compte l'existence de relations partenariale forte entre les personnes et structures candidates et des secteurs d'activité autres que ceux de la création artistique ou de l'action culturelle, patrimoniale, linguistique.

Les candidatures doivent être présentées en complétant le dossier joint en annexe au présent règlement. Ce dossier a pour objet de permettre au candidat :

- a) de se présenter (statut, objectifs, activités, moyens humains techniques et budgétaires) ;
- b) d'explicitier, parmi ses activités, celles qui lui paraissent répondre le mieux notamment aux préconisations de l'Observation générale 21 et du Rapport Shaheed ;
- c) de présenter la ou les expérimentations qu'il se propose de mener dans le cadre de la démarche initiée par la Région, et dans l'esprit d'explorer une ou des modalités permettant que ses activités répondent mieux encore à ces préconisations ;
- d) d'établir un budget prévisionnel présentant les coûts estimés de son engagement dans la démarche et le montant de l'aide régional qu'il sollicite à ce titre.

Les éléments b) et c) peuvent être, si le candidat le souhaite, présentés au travers d'un support audiovisuel plutôt que par écrit.

Les dossiers de candidature remplis doivent être adressés au plus tard le mercredi 3 mai 2017 :

- soit par voie postale à l'adresse : Région Nouvelle-Aquitaine / Direction de la Culture et du patrimoine / Appel à candidature droits culturels / 33 077 Bordeaux cedex

- soit par voie électronique à l'adresse : droitsculturels@nouvelle-aquitaine.fr

5. Procédure de désignation des lauréats

A partir de la réception par la Région des dossiers de candidature, la procédure de désignation des lauréats inclut les quatre étapes suivantes :

- Courant mai 2017 : pré-instruction des candidatures par les services de la Région.

- Début juin 2017 : réunion du jury (composé de représentants de la Région et de personnalités extérieures). Ce jury propose une liste de lauréats et peut être amené à proposer un montant d'aide régionale différent de celui sollicité par le candidat.

- Courant juin 2017 : retour par les services de la Région des propositions formulées par le jury et dialogue sur d'éventuels recalages des modalités financières et techniques des candidatures.

- 10 juillet 2017 : désignation officielle des lauréats par la Commission permanente de la Région et vote de l'aide régionale attribuée à chacun d'eux.

La pré-instruction des candidatures et les délibérations du jury s'appuieront sur une analyse des candidatures tenant compte, à part égale, des trois éléments suivants :

- Pertinence des activités du candidat au regard des préconisations de l'observation générale 21 et du rapport Shaheed

- Pertinence de l'expérimentation (ou des expérimentations) proposée(s) au regard de ces préconisations

- Faisabilité de l'expérimentation (ou des expérimentations) proposée(s)

La liste des lauréats découlera également de la prise en compte de la meilleure représentativité possible en terme de répartition géographique des lauréats sur le territoire régional, de diversité des activités et des statuts des lauréats, de diversité et de complémentarité des expérimentations proposées.